

*Risques allégués de conflits d'intérêts dans le chef de Mme A., adjointe à la maire de Strasbourg en charge de la ville numérique*

1. Le déontologue de la Ville de Strasbourg a été saisi le 17 novembre 2020 par M. X. de la situation de Mme A., compte tenu du fait qu'elle exerce, en tant que cadre, des fonctions professionnelles au service d'une importante société du secteur informatique. Le requérant estime qu'« un tel contexte met nécessairement cette personne en situation de conflit d'intérêts » et doute que l'adjointe « sera en mesure de faire preuve de l'impartialité nécessaire pour ne pas favoriser les solutions de la société commerciale pour laquelle elle travaille ». Il précise qu'il vise non l'impartialité subjective de Mme A., mais la situation objective dans laquelle la place le cumul de fonctions publiques et privées qui se réalise dans son chef, estimant que le manque de précision de l'arrêté définissant ses compétences d'adjointe accroît encore le risque de commission d'infractions pénales, telles que la prise illégale d'intérêts ou le favoritisme.

2. Le déontologue tient à indiquer que Mme A. a spontanément demandé à le rencontrer dès sa prise de fonctions, afin de s'entretenir des risques de conflits d'intérêts du fait de sa délégation et de la conduite à tenir afin de les écarter. L'entretien a eu lieu le 9 juillet 2020. Cette initiative de l'élue indique de sa part une sensibilité à la question de la déontologie qui doit être saluée. Suite à cette discussion, le déontologue a adressé à Mme A. un message électronique résumant son analyse de la situation et contenant un certain nombre de préconisations que Mme A. a déclaré vouloir respecter scrupuleusement. Il a par ailleurs été convenu d'une rencontre entre le déontologue et Mme A. tous les six mois, afin de faire le point et de vérifier qu'aucune situation délicate, qu'il n'aurait pas été possible d'anticiper, ne serait survenue. La présente saisine a offert l'occasion d'un nouvel entretien, le déontologue devant entendre l'élue mise en cause en ses observations. Cet entretien a eu lieu le 30 novembre 2020.

3. Il convient de rappeler que la loi n'interdit pas aux élus de conserver leur activité professionnelle ou d'en entreprendre une nouvelle : elle ne condamne que les *conflits* d'intérêts, c'est à dire les hypothèses dans lesquelles se produiraient des interférences fâcheuses entre l'exercice du mandat public que leur ont confié les électeurs et les intérêts privés qui sont les leurs, en particulier du fait de leur profession. Il convient d'ajouter que le fait qu'un élu soit chargé de fonctions exécutives dans un domaine qu'il connaît bien, en raison du secteur dans lequel se déploie sa vie professionnelle, ne peut être qu'un facteur positif pour la collectivité et l'intérêt général dont elle est porteuse. Soutenir l'inverse serait privilégier une solution qui écarterait par définition les personnes les plus compétentes des champs dans lesquels agit la collectivité.

Encore faut-il que les atouts que le cumul d'intérêts privés et publics procure dans ce cas de figure ne soient pas compromis par des effets indésirables, notamment par une mise des compétences publiques au service d'intérêts privés. S'en assurer suppose une analyse précise des fonctions exercées à l'un et l'autre titre et la définition de lignes de conduite réduisant ou annihilant les risques de conflits d'intérêts.

4. La délégation de la Maire à Mme A. porte sur « la ville numérique ». Cette mission consiste principalement dans la définition et la mise en œuvre de politiques destinées à permettre l'inclusion numérique du plus grand nombre de Strasbourgeois, ce qui permet

de lutter contre la fracture entre les personnes maîtrisant l'outil informatique, de manière à en utiliser les possibilités, en termes de démarches administratives, d'accès à l'information et à la connaissance, etc., et les autres. Il s'agit d'éducation populaire au numérique, d'actions favorisant la dématérialisation des services aux usagers et de la définition d'actions liées à la citoyenneté européenne. Mme A. insiste sur le fait que sa mission au service de la Ville n'inclut pas l'implantation d'infrastructures ou de matériel informatiques, ni le choix de matériels ou de logiciels, ni la définition ou la mise en œuvre d'une politique d'achats en ce domaine, lesquels relèvent d'autres délégations.

5. D'un autre côté, Mme A. exerce, en tant que responsable des affaires publiques, ses responsabilités de cadre au sein de la société B., qui est l'une des principales entreprises actives dans le secteur de l'informatique. Elle précise que ses attributions consistent dans des relations avec l'État (ministères, instances parlementaires, autorités administratives indépendantes) et, plus rarement, avec des collectivités territoriales. Ces dernières n'incluent en aucun cas la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole, ni ne les incluront à l'avenir.

6. Du rapprochement de ces données, il résulte qu'aucun risque de conflit d'intérêts n'apparaît d'un point de vue fonctionnel. Mme A. n'exerce aucune activité publique qui l'amènerait à acheter les matériels, logiciels, etc. commercialisés par la société B. ni même à faire des choix qui seraient de nature à favoriser l'acquisition de ces produits par la Ville de Strasbourg ou l'Eurométropole. De l'autre côté, elle n'est pas conduite à entrer en relation avec la Ville de Strasbourg ou l'Eurométropole pour le compte de son employeur. Les risques d'interférences fonctionnelles n'existent pas en l'espèce.

7. Il reste à s'assurer que Mme A. n'utilisera pas ses fonctions au service de la Ville pour favoriser, auprès de ses collègues comme auprès des services, les intérêts de son employeur. Mme A. a indiqué au déontologue, dès le 9 juillet 2020, qu'elle entendait prendre toutes précautions à cet égard. Elle se tiendra éloignée de l'intégralité du processus décisionnel conduisant à l'acquisition par la Ville et l'Eurométropole de produits, quels qu'ils soient, commercialisés par son employeur, comme des contacts exploratoires à la décision d'achat. Il en ira de même pour toute décision de ces collectivités qui seraient susceptibles d'avantager la société B. de quelque manière que ce soit, y compris en désavantageant ou tentant de désavantager ses concurrents.

Cet engagement comporte l'annonce au service des assemblées qu'elle ne participera pas à un vote ayant pour effet de procurer à l'entreprise qui l'emploie un tel avantage (y compris lorsqu'il s'agira de points non retenus pour la discussion). Elle devra s'absenter de la salle du conseil lorsqu'un tel point viendra en discussion, s'abstenir de participer à toute instance dont les travaux seraient susceptibles de déboucher sur l'octroi d'un tel avantage. Elle devra s'interdire d'exercer une influence quelconque, auprès des élus et des membres de l'administration, en vue de favoriser l'entreprise B. ou des entités liées à elle. Mme A. a indiqué au déontologue, le 30 novembre dernier, que tel était bien le cas et qu'elle avait fait savoir aux membres du comité de pilotage numérique qu'elle travaillait pour le compte de l'entreprise B., désirait être tenue à l'écart de tout point concernant cette société et avait indiqué en particulier qu'il fallait veiller à ne pas la mettre en copie de courriers portant sur le choix de produits commercialisés par B. De même, elle veille à ne pas participer à des actions impliquant la Ville (séminaires notamment) sponsorisées

par B., sauf lorsqu'elles ont lieu en vertu d'accords conclus avant son entrée en fonction à l'issue des dernières élections.

8. S'agissant de sa participation, relevée par le requérant, à l'organisation d'une rencontre portant sur la mise en place d'un « hackaton », Mme A. précise que cette rencontre a eu lieu à Bruxelles en septembre 2019 (soit avant son élection) et qu'elle portait sur l'avenir digital de l'Europe, à destination d'étudiants, en dialogue avec la Commission européenne. Ici encore, la manifestation n'est pas susceptible d'interférer avec le champ de la délégation consentie à Mme A.

9. En conclusion, il apparaît que le domaine respectif des activités publiques et privées de Mme A. est très nettement différencié, de manière à exclure tout risque de conflit d'intérêts structurel dans le chef de Mme A. Sa prise de conscience des obligations déontologiques pesant sur elle et les engagements qu'elle a pris en conséquence paraissent offrir de surcroît des assurances suffisantes contre des interférences indésirables. Au demeurant, elle est convenue dès 2020 avec le déontologue de la rencontrer tous les six mois pour faire le point.

Le présent avis du déontologue de la Ville de Strasbourg sera communiqué à Mme A. et à M. X. et publié sur le site internet de la Ville de Strasbourg.

À Strasbourg, le 16 décembre 2020.